



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **RUE MONPLAISIR - Destination temporaire - Travaux - STATIONNEMENT CAMION BENNE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de l'entreprise SARL TANZI, adressée par courrier en date du 28 Juillet 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser les travaux du **MARDI 1er AOUT 2023 au MERCREDI 02 AOUT 2023** ,
- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement est interdit :

- **RUE MONPLAISIR entre le 1 et le 08 de la rue
du 01/08/2023 08:00:00 au 02/08/2023 20:00:00**

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par l'entreprise SARL TANZI

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules sera interdite: au droit des travaux

- **RUE MONPLAISIR du 01/08/2023 08:00:00 au 02/08/2023 20:00:00**

ARTICLE 4 : La déviation de tous véhicules s'effectuera :

- **RUE MAURICE BONNAFOUX**

- **CHEMIN DE LA FORTUNE**

du 01/08/2023 08:00:00 au 02/08/2023 20:00:00

ARTICLE 5 : Les panneaux nécessaires à la mise en place de la déviation seront fournis, mis en place et maintenus en état par l'entreprise SARL TANZI

ARTICLE 6 : La circulation des piétons est interdite : sur l'emprise occupée par le camion benne

- **du 01/08/2023 08:00:00 au 02/08/2023 20:00:00** .

ARTICLE 7 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise SARL TANZI.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 8 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 9 : L'entreprise SARL TANZI évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérécurse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : L'entreprise SARL TANZI demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : M. le Directeur Général Adjoint, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 15 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise SARL TANZI - Lieu dit le Cours du loup - Avenue d'Arles - 13103 SAINT ETIENNE DU GRES

Arles, le 01 août 2023

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

